

**DELIBERATION N° 17-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 16-A-027 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2016 - ZONAGES D'INTERVENTION POUR LES
LIGNES DE PROGRAMME 11, 12, 13, 18, 23 et 24**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Hypercourt
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Bellinghem
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Enquin-lez-Guinegatte
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Etinehem-Méricourt
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016, actualisant les communes rurales du département du Nord
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016, actualisant les communes rurales du département du Pas-de-Calais
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016, actualisant les communes rurales du département de l'Aisne
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016, actualisant les communes rurales du département de la Somme
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016, actualisant les communes rurales du département de l'Oise
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 février 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**La délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 est abrogée et remplacée
comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :**

ARTICLE 1 -

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives aux lignes de programme :

- X11- Stations d'épuration des collectivités territoriales, hors Assainissement Non Collectif,
- X12- Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales
- X13- Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, hors lutte contre les micropolluants

seront prioritaires en fonction de l'impact territorial de l'opération, selon le zonage exposé sur la carte 1.

La liste des communes par niveau de priorité est exposée en annexe 1 (Priorités masse d'eau, captage grenelle, zone de baignade, priorité de la commune). Le zonage et la liste des communes concernées sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 - ZONAGES D'INTERVENTION ENJEU EAU POTABLE

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives à la lutte contre la pollution diffuse et à l'agriculture biologique sont éligibles prioritairement sur les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°2.

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives aux Diagnostics Territoriaux Multi Pressions (DTMP) sont priorisées selon le zonage exposé sur la carte n°2.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

ARTICLE 3 - ZONAGES D'INTERVENTION ZONES HUMIDES

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des acquisitions foncières de zones humides (sous-ligne de programme X245) seront priorisées en fonction de l'impact territorial de l'opération, selon le zonage exposé sur la carte 3.

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives au maintien de l'agriculture en zones humides (sous-ligne de programme X187) sont éligibles uniquement sur les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°3.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ZONAGES D'INTERVENTION NOUVELLES ZONES VULNERABLES

Les demandes d'aides pour des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage (sous ligne de programme X183) sont éligibles uniquement dans les communes concernées par l'extension de zones vulnérables postérieures à l'année 2014 et dans les conditions prévues par les Programmes de Développement Rural régionaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



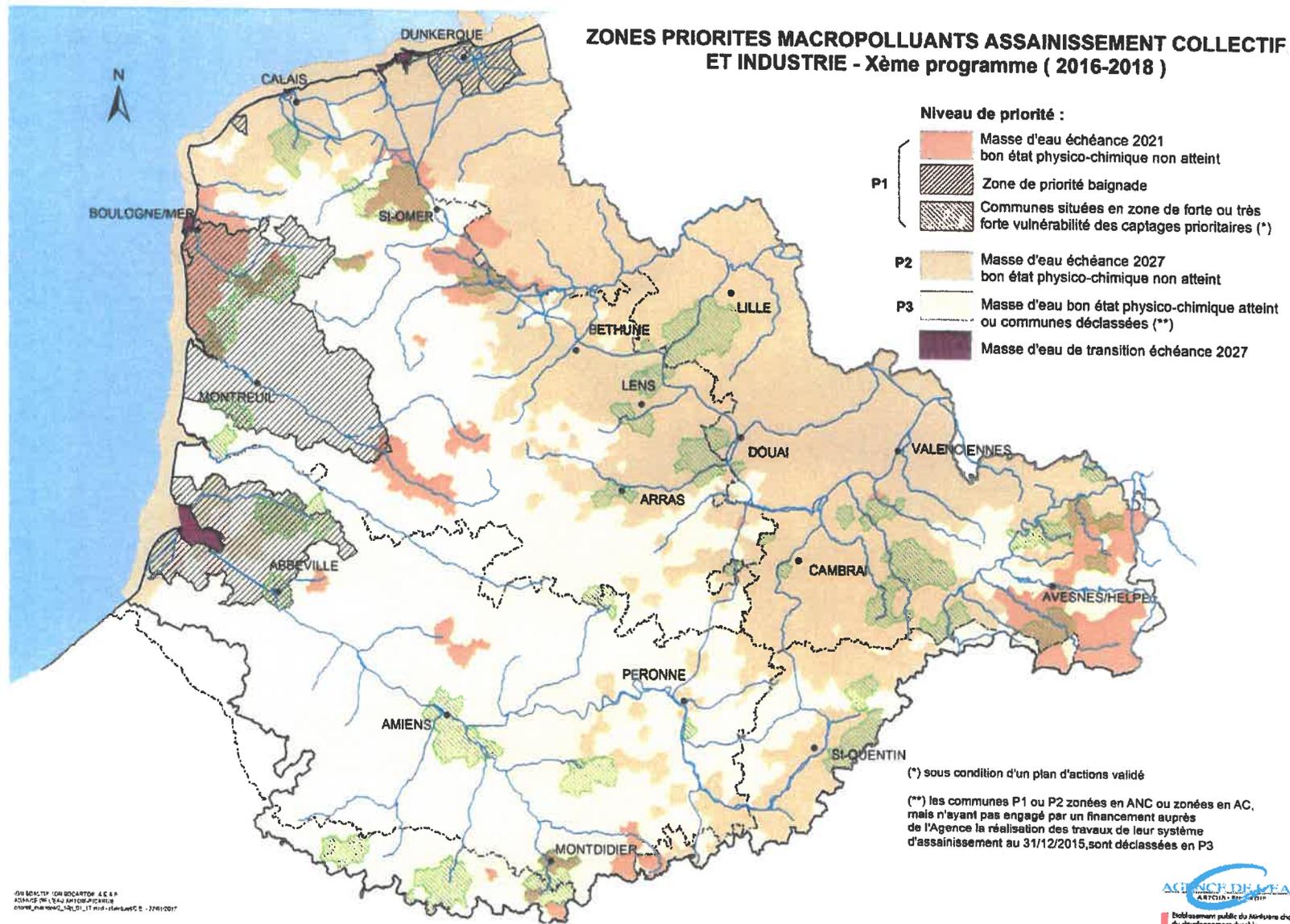
Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

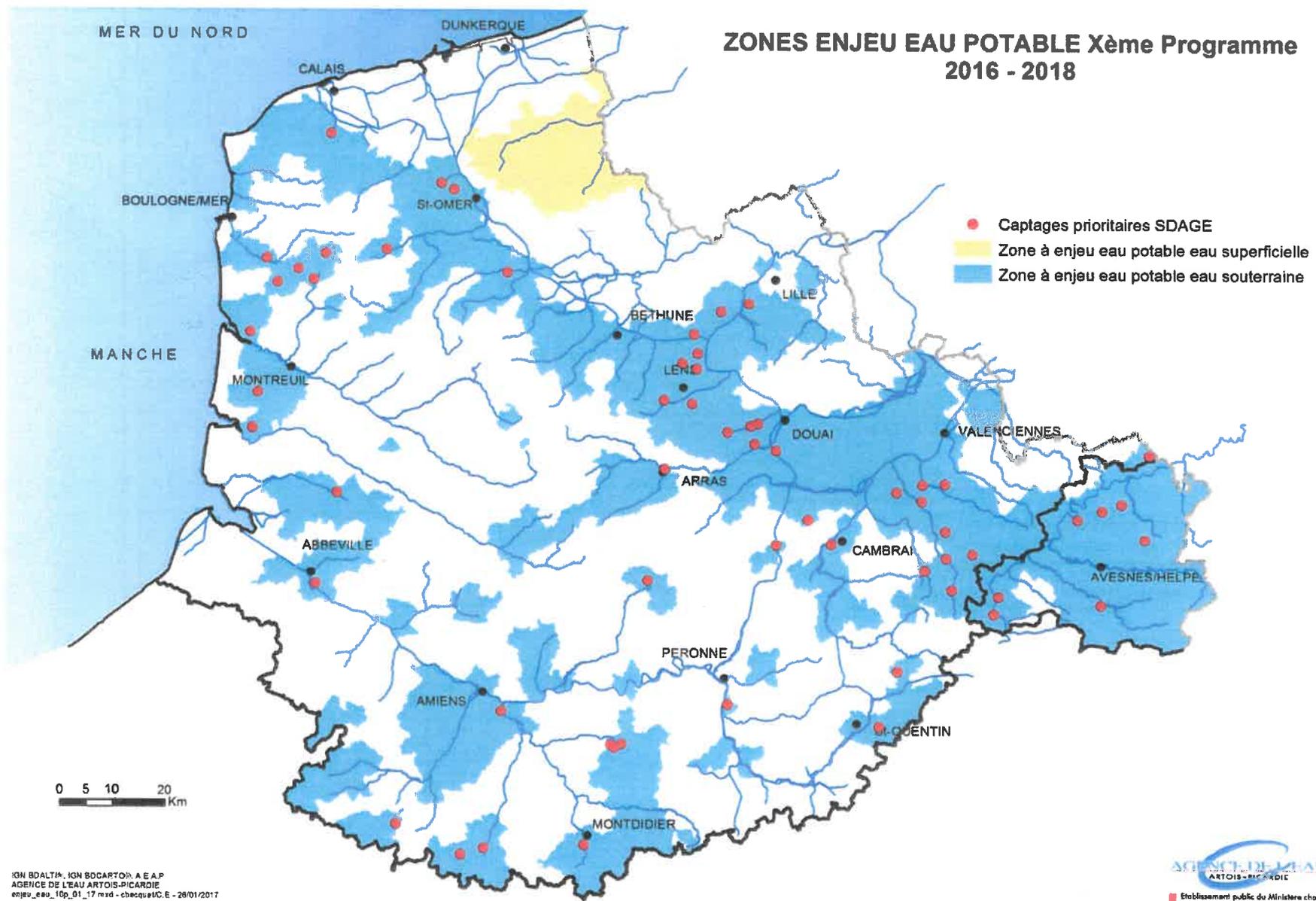


Olivier THIBAUT

Carte n°1 : ZONAGES DES PRIORITES D'INTERVENTION MACROPOLLUANTS (ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDUSTRIE)

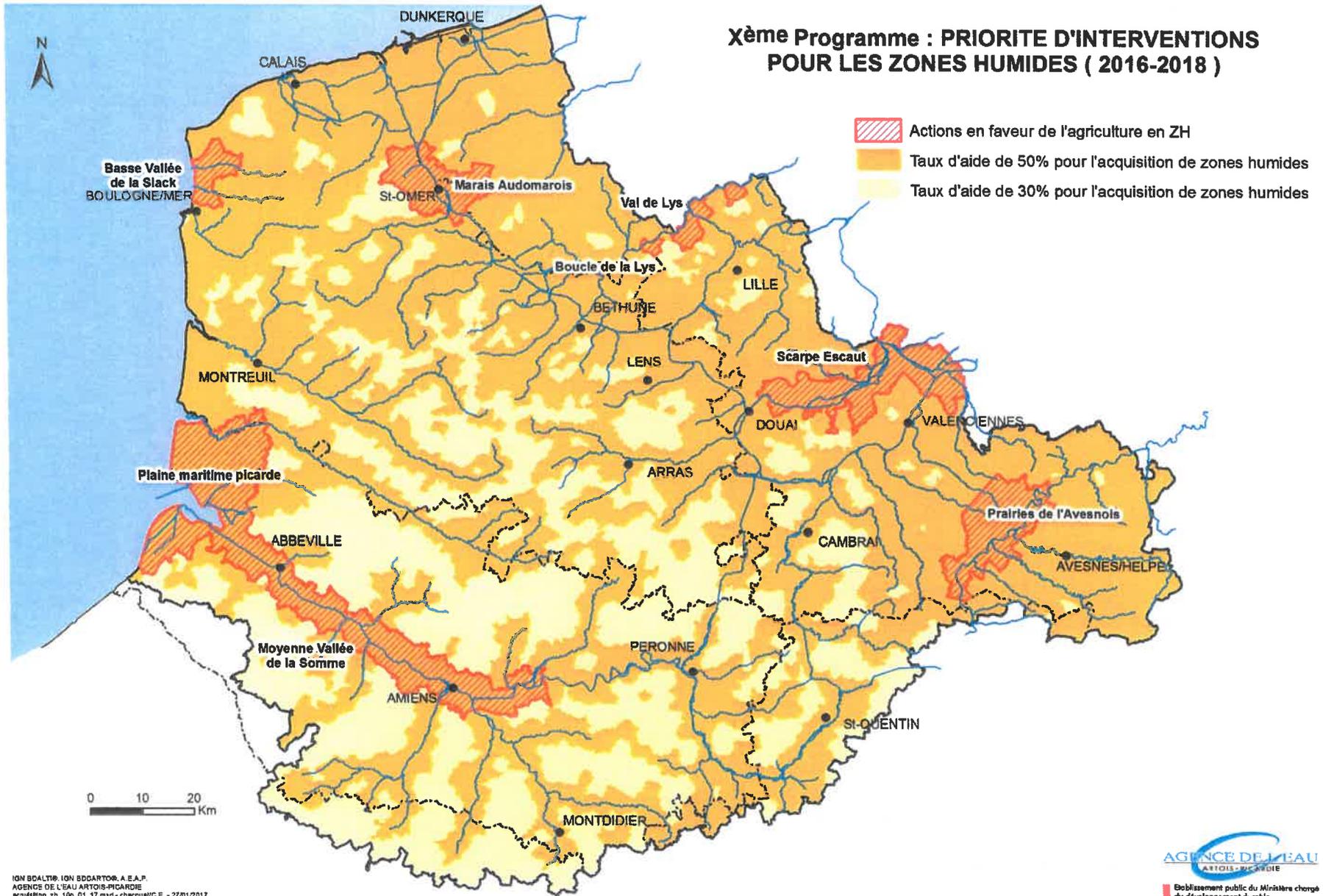


Carte n°2 : ZONAGE ENJEU EAU POTABLE



Carte n°3 : ZONAGE ZONES HUMIDES

Xème Programme : PRIORITE D'INTERVENTIONS POUR LES ZONES HUMIDES (2016-2018)



IGN BDALTR01 IGN BDCARTOR01 A.E.A.P.
AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
acquisition_zh_10p_01_17.mxd - cbacque@C.E. - 27/01/2017

LISTE DES DIFFERENTS ZONAGES ET LP CONCERNEES

Désignation du zonage	Zonage de : priorisation/éligibilité	Lignes de programme concernées
Zonage urbain/rural	éligibilité	X 110 : stations d'épuration
		X113 : Assainissement non collectif
		X115 : Traitement des eaux pluviales
		X120 : création des réseaux d'assainissement
		X122 : réhabilitation des réseaux d'assainissement
		X124 : réseaux d'eaux pluviales
		X250 : Amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée
		X251 : Sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable
Zonage macropolluants (assainissement collectif et industrie)	priorisation	X 110 : stations d'épuration
		X115 : Traitement des eaux pluviales
		X120 : création des réseaux d'assainissement
		X122 : réhabilitation des réseaux d'assainissement
		X123 : Raccordement au réseau public de collecte
		X124 : réseaux des eaux pluviales
Zonage enjeu eau potable	éligibilité	Partie de X182 : pollutions diffuses
	priorisation	X185 : agriculture biologique
Zonage zones humides	éligibilité	Partie de X233 : protection de la ressource (DTMP)
	priorisation	X187 : maintien de l'agriculture en zones humides
Zonage nouvelles zones vulnérables	Eligibilité	Partie de X245 : acquisition de zones humides pour maintien de la biodiversité
		Partie de X181 : effluents d'élevage